



Règlement no. 227

**Modifiant le règlement de régie générale des règlements d'urbanisme numéro 81 et le règlement de zonage numéro 82 afin de définir le « comble habitable » et afin d'autoriser dans la zone 17VH les résidences bifamiliales ainsi que la culture d'arbres et arbustes fruitiers.**

**Attendu qu'**il est souhaitable de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser dans la zone numéro 17VH les résidences bifamiliales ainsi que la culture d'arbres et arbustes fruitiers ;

**Attendu qu'**il est souhaitable de définir le « comble habitable » et pour ce faire il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 82 et le règlement de régie générale des règlements d'urbanisme afin d'y inclure cette définition.

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 10 septembre 2012 ;

rés. 17-11-2012

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu qu'un règlement portant le numéro 227 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

*Article 1-* Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Article 2-* Le règlement de zonage numéro 82 est modifié afin d'autoriser dans la zone numéro 17VH les résidences bifamiliales et la culture des arbres et arbustes fruitiers;

*Article 3-* L'article 2.4 du règlement de régie générales des règlements d'urbanisme et l'article 1.5.4 du règlement de zonage sont modifiés afin d'y ajouter la définition suivante :

Comble habitable : Espace qui se trouve dans le faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher ou une voûte. Le comble peut être aménagé en espace de rangement ou autre sans toutefois être une cuisine, une salle-de-bain ou une chambre à coucher. Le comble n'est pas considéré comme un étage.

*Article 4-* Le groupe « habitation » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Un point sera ajouté à la ligne 17VH de la colonne « bifamiliale isolée ».

*Article 5-* Le groupe « agriculture et forêt » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Un point et note 17 seront ajoutés à la ligne 17VH de la colonne « culture ».

*Article 6-* Le tableau « notes » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié pour ajouter la note suivante :

Note 17 : Seule, la culture d'arbres et arbustes fruitiers est permise dans cette zone.

*Article 7-* Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 10 septembre 2012  
Adoption : 5 novembre 2012.  
Entrée en vigueur : 3 décembre 2012.  
Publication : 14 décembre 2012.